

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

**DELIBERATION N°2023/04 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT  
DU SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février à 9h30, en application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, dûment convoqué le 3 février 2023 conjointement par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, s'est réuni le comité du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien dans la salle des assemblées de l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sis 500, place des Champs-Élysées à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

**Etaient présents :**

- **Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart**
  - Monsieur Michel BISSON
  - Monsieur Jacky BORTOLI
- **Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération**
  - Monsieur Eric BRAIVE
  - Madame Véronique MAYEUR
- **Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine**
  - Monsieur François DUROVRAY

**Absent représenté :**

- **Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre**
  - Monsieur Pierre BELL-LLOCH représenté par Monsieur Philippe GAUDIN
- **Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine**
  - Monsieur Romain COLAS représenté par Monsieur François DUROVRAY

**Absente excusée :**

- **Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre**
  - Madame Nathalie LALLIER

**Le secrétaire de séance :** François DUROVRAY



Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents ou représentés : 7

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-23 et L.5211-10 et L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant que le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT,

Considérant que dans un souci de bonne administration du Syndicat et afin d'assurer le fonctionnement et la continuité des affaires courantes, il convient de déléguer un certain nombre d'attributions au Président,

Sur proposition du Président,

Le comité du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DIT** que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité afin d'assurer le fonctionnement et la continuité des affaires courantes de l'institution, à l'exception des compétences suivantes réservées au Comité :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° Adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;



**DECIDE** de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

**1. FONCIER – PROPRIETE DES OUVRAGES DU SYNDICAT**

- Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical.

**2. CONTRATS**

- Prendre toute décision, concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du Code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires...), lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des contrats d'achat d'eau,
- Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...),
- Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant, en application de l'article 2044 du code civil,
- Approuver et signer les actes précontractuels et contractuels liés aux compétences du syndicat,
- Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer, à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

**3. FINANCES**

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées en annexe 1 de la présente délibération relative à la gestion de la dette,
- Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte,
- Solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.

**4. DIVERS**

- Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du syndicat,
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- Accepter les dons et legs,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
- Intenter au nom du syndicat toutes actions en justice, y compris en référé, ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours ou à venir, et ce,



devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

**PRECISE** que lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**PRECISE** que le Président peut attribuer des délégations de fonctions et de signature dans les conditions définies aux articles L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes : NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 7  
Majorité absolue : 4  
Votes Pour : 7  
Votes Contre : 0

Michel BISSON  
Président

Transmis en Préfecture le 16 FEV. 2023  
Affiché/Publié le 16 FEV. 2023

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L. 231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application. La décision prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Note de Synthèse n° 4

---

### SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 FEVRIER 2023

#### OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN

Le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien est l'organe exécutif de l'instance. A ce titre, il dispose d'une part de pouvoirs propres, fixés par le code général des collectivités territoriales (articles L. 5711-1 et L.5211-9) et par les statuts.

Il en résulte que le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- est seul chargé de l'administration ;
- est, le cas échéant, le chef des services du syndicat mixte fermé ;
- représente le syndicat mixte fermé en justice.

D'autre part, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

A cet effet, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité afin d'assurer le fonctionnement et la continuité des affaires courantes de l'institution. Toutefois, les compétences suivantes sont réservées au Comité :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° Adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

Aussi, il est proposé de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :



## 1. FONCIER – PROPRIETE DES OUVRAGES DU SYNDICAT

- Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et tels qu'ils figurent sur l'inventaire mis à jour par le comité syndical.

## 2. CONTRATS

- Prendre toute décision, concernant des procédures non formalisées (procédures inférieures aux seuils européens) au sens des articles L.2124-1 du Code de la commande publique, portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires...), lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des contrats d'achat d'eau,
- Prendre toute décision concernant les groupements de commande (adhésion, retrait...),
- Approuver tout protocole ou transaction, quel que soit son montant, en application de l'article 2044 du code civil,
- Approuver et signer les actes pré-contractuels et contractuels liés aux compétences du syndicat,
- Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer, à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

## 3. FINANCES

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées en annexe 1 de la présente délibération relative à la gestion de la dette,
- Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte,
- Solliciter l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur et signer les dossiers afférents.

## 4. DIVERS

- Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit du syndicat,
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- Accepter les dons et legs,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
- Intenter au nom du syndicat toutes actions en justice, y compris en référé, ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du syndicat dans les actions où il a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux du syndicat, en cours ou à venir, et ce,



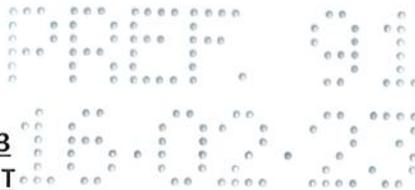
devant l'ensemble des juridictions auxquelles le syndicat serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles il serait appelé,

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut attribuer des délégations de fonctions et de signature dans les conditions définies aux articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

10 7374  
00.00.01



**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 9 FEVRIER 2023**  
**DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**  
**REALISATION DES EMPRUNTS - GESTION DE LA DETTE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-1, R.1611-33 et L.5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunts des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'article 92 de la loi MAPTAM,

Vu la circulaire interministérielle n°NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

**AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien à contracter des emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- les emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI notamment), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, les placements privés, les Schuldscheins et les NSV,
- la durée maximum des produits peut être de 40 années,
- les emprunts sont libellés en euros,
- l'amortissement peut être constant, progressif ou in fine, à la carte,
- le taux effectif global (TEG) doit être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,
- le montant maximal des commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

**DIT** que les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, €ster, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD,
- inflation française et européenne,
- ou tout autre index communément utilisé sur les marchés financiers de la Zone Euro.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

**DIT** que les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.



**DIT** que ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

**PRECISE** que les emprunts seront contractualisés dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel de la communauté d'agglomération.

**PRECISE** que tout prêt d'un montant de plus de 40 M€ ou/et d'une durée de plus de 30 années devra en tout état de cause donner lieu à approbation spécifique du comité syndical.

**AUTORISE** le Président à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**DIT** que les emprunts obligataires : programme pluriannuel dit "EMTN" ou émission isolée dite "Stand Alone", feront l'objet d'un visa de l'autorité des marchés financiers.

**DIT** que les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du syndicat.

**DIT** que les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

**DIT** que les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant.

**PRECISE** que les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le syndicat.

**DIT** que ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.



**DIT** que pour ces opérations de couverture, une annexe sera jointe au compte administratif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

**AUTORISE** le Président du syndicat, pour les opérations de couverture, à :

- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions (1%) dues aux banques ou établissement contrepartie.

**PRECISE** que la présente annexe 1 fait partie intégrante de la délibération relative à la délégation d'attributions du comité syndical au Président.

10 7584  
00.00.01